Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur *19304089* belge



N° d'entreprise : 0719318841

Dénomination : (en entier) : **REALCODE**

(en abrégé):

Forme juridique: Société anonyme

Siège: Rue Charlemagne 154

(adresse complète) 4020 Liège

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu le 18 janvier 2019 par Maître Aline Hugé, Notaire associé de la société privée à responsabilité limitée « Mottard, Hugé & Leclercq - Société Notariale », en abrégé « NOTAVROY » à Liège, en cours d'enregistrement, il apparaît que :

- 1. Monsieur **ERNOTTE Michel Eric Gunnar**, né à Verviers le treize novembre mille neuf cent soixante, domicilié à 4020 Liège, Rue Charlemagne, 154/0001.
- 2. Monsieur MITCHELL Dean Eugène, né à Liège le vingt-cinq octobre mille neuf cent quatrevingt-un, déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4051 Vaux-Sous-Chèvremont (Chaudfontaine), Rue du Chêne, 19.
- 3. Monsieur MITCHELL Michael James, né à Camp Kilmer (Etats-Unis d'Amérique), le trois juin mille neuf cent cinquante-trois, domicilié à 2154 L- LUXEMBOURG (Luxembourg), Square Aloyse Mever. 4.

Ont constitué une société anonyme sous la dénomination « REALCODE ». CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société a été fixé à la somme de SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS (61.500,00) EUROS, à représenter par soixante et un mille cing cents (61.500) actions de capital avec droit de vote égal entre elles, sans désignation de valeur nominale, repré-sentant chacune un soixante et un mille cinq centièmes (1/61.500ème) de l'avoir social, à souscrire entièrement et à libérer immédiatement en totalité au prix de un euro par action.

II. SOUSCRIPTION

Les comparants déclarent souscrire au capital social comme suit :

- Monsieur ERNOTTE Michel, prénommé, à concurrence de trente mille sept cent cinquante actions sans désignation de valeur nominale, soit pour un montant total de trente mille sept cent cinquante euros:
- Monsieur MITCHELL Dean, prénommé, à concurrence de quinze mille trois cent septante-cinq actions sans désignation de valeur nominale, soit pour un montant total de quinze mille trois cent septante-cing euros
- Monsieur MITCHELL Michael, prénommé, à concurrence de quinze mille trois cent septante-cinq actions sans désignation de valeur nominale, soit pour un montant total de guinze mille trois cent septante-cinq euros

III. LIBERATION

APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur ERNOTTE Michel déclare libérer entièrement sa souscription par un apport en numéraire de trente mille sept cent cinquante euros
- Monsieur MITCHELL Dean déclare libérer entièrement sa souscription à concurrence de totalité par un apport en numéraire de quinze mille trois cent septante-cing euros;
- Monsieur MITCHELL Michael déclare libérer entièrement sa souscription à concurrence de totalité par un apport en numéraire de quinze mille trois cent septante-cinq euros ;

Les fonds affectés à la libération des apports en numé-raire cidessus vantés ont été déposés au nom de la société en formation à un compte spécial.

Volet B - suite

IV- REMUNERATION.

En rémunération des apports qui précèdent il est attribué à :

- Monsieur ERNOTTE Michel : trente mille sept cent cinquante actions sans désignation de valeur nominale :
- Monsieur MITCHELL Dean : quinze mille trois cent septante-cinq actions sans désignation de valeur nominale ;
- Monsieur MITCHELL Michael : quinze mille trois cent septante-cinq actions sans désignation de valeur nominale ;

V. CONSTATATION DE LA FORMATION DU CAPITAL

Ces apports et rémunérations sont acceptés par tous les comparants à l'unanimité au vu notamment de l'article 444 du Code des sociétés.

Tous les comparants déclarent et reconnaissent :

a) que le capital social de SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS (61.500,00) EUROS a été intégralement souscrit ;

b) que chaque souscription a été libérée à concurrence de la totalité, par des apports en numéraire. Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société. Forme Dénomination.

La société revêt la forme de société anonyme.

Elle est dénommée « REALCODE ».

Siège social.

Le siège social est établi, au jour de la constitution de la société, à 4020 Liège (Jupille-sur-Meuse), rue Charlemagne, 154

Il pourra être dans la suite transféré en tout autre endroit de la région de langue francophone de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration à publier aux annexes du Moniteur belge. Le conseil d'ad-ministration ou les administrateurs spécialement délégués à cet effet ont qualité pour faire constater authentique-ment, si besoin est, la modification au présent article qui en résulterait.

La société peut également, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs, agences, etc... tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer. Obiet.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres, l'exercice des activités suivantes :

- toute activité, sous forme de mandat ou d'entreprise, de gestion, d'administration, de liquidation, de direction et d'organisation. Elle pourra assurer la gestion journalière et la représentation dans les opérations relevant de cette gestion des affaires ;
- la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier, en ce compris la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces ;
- la constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier, tant en Belgique qu'à l'étranger, de valeurs et de participations ainsi que toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens. Elle pourra notamment acheter, transformer, rénover et louer tous biens immobiliers et faire bâtir ou démolir de tels biens. Elle pourra également se porter caution des engagements contractés par des tiers qui auraient la jouissance des biens immeubles concernés.
- la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'apport de tout concours sous la forme jugée la plus appropriée, prêts, financement, garanties, participation au capital, etc ;
- toute participation à l'administration, à l'assistance et au conseil fiscal, juridique et financier des sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée. La société pourra également contribuer à l'établissement et au développement d'entreprises et en
- toutes activités se rapportant à l'organisation d'événement (dont notamment des salons professionnels et des congrès) ;
- l'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

particulier:

Volet B - suite

- la recherche, le développement, la production, la promotion ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leur application, la location, l'installation, l'entretien ou la réparation, de tous produits ou de tous ensembles de produits biochimiques, chimiques et microbiologiques, ainsi que de tous produits de diagnostics et tous produits liés aux sciences de la vie, à la santé humaine et animale mais aussi à la sécurité;
- le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, de know-how et d'actifs immobiliers apparentés ;
- l'assistance financière sous quelque forme que ce soit, notamment octroyer des prêts et des avances, accorder des garanties, se porter caution et constituer hypothèque ou toute autre sûreté. La société pourra également s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Elle pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec l'une ou l'autre branche de son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions

Capital.

Le capital social est fixé à SOIXANTE ET UN MILLE CINQ CENTS (61.500,00) EUROS, à représenter par soixante et un mille cinq cents actions de capital avec droit de vote égal entre elles, sans désignation de valeur nominale, repré-sentant chacune un soixante et un mille cinq centième (1/61.500èmes) de l'avoir social.

Composition du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé au moins du nombre de membres minimum requis par la loi, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Les premiers administrateurs seront toutefois nommés après l'adoption des présents statuts. Si une personne morale est nommée administrateur, elle exercera ses fonctions par la personne physique qu'elle désignera.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Présidence.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et peut nommer un Viceprésident. Réunions.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la prési-dence de son Président ou en cas d'empêchement de celuici du Viceprésident ou d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convo-cations.

Délibération.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour et si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage et pour autant que le conseil soit composé de trois membres au moins, la voix du Président du conseil est prépondérante.

Tout administrateur peut donner, par écrit, ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en ses lieu et place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues et le mandat doit être spécial pour chaque séance.

Un administrateur peut aussi, lorsque la moitié au moins des membres du conseil sont présents en personne, expri-mer des avis et formuler ses votes par écrit, ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

En outre, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration pourront être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel. Il ne pourra cependant être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et l'utilisation du capital autorisé. Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, il doit le communiquer aux autres

Volet B - suite

administrateurs avant la délibération au conseil d'administration. Il en est référé pour le surplus aux dispositions légales.

Procèsverbaux.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procèsverbaux signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Ces procèsverbaux sont consignés dans un registre spé-cial. Les délégations y sont annexées. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs.

Pouvoirs du Conseil.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Direction des affaires sociales.

Le conseil d'administration peut confier la direction d'une ou plusieurs parties des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs.

Il peut créer tout comité consultatif, technique ou de direction dont il fixe la mission, la composition et les pouvoirs au sein de la société.

Délégations spéciales.

Le conseil d'administration peut conférer à toute person-ne de son choix, associée ou non, tels pouvoirs spéciaux qu'il détermine.

Gestion journalière.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion, soit à un ou plusieurs administrateurs agissant soit seuls, soit deux à deux, soit conjointement, qui portent alors le titre d'adminis-trateurdélégué, soit à un ou plusieurs directeurs et autres agents, associés ou non, agissant soit seuls soit deux à deux, soit conjointement. Les premiers administrateurs-délégués seront toutefois nommés par les présents statuts.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Représentation de la société.

Sans préjudice aux pouvoirs conférés aux mandataires spéciaux et à ce qui est prévu pour la gestion journa-lière, la société est représentée à l'égard des tiers et notam-ment dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant, par **trois** administrateurs agissant conjointement (deux si la société ne compte que deux associés) et qui n'auront, en aucun cas, à justifier d'une décision préalable du conseil d'administration.

Composition et pouvoirs.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents. Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et leur donner décharge de leur administration ainsi que d'ap-prouver les comptes annuels.

Réunion Convocation.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le troisième mercredi du mois de juin à 14 heures.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinaire-ment chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représen-tant ensemble le cinquième des actions de capital.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les convocations pour toute assemblée sont faites confor-mément aux dispositions légales par les soins du conseil d'administration.

Tant que l'ensemble des actions, obligations, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société est nominatif, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées à la poste, sauf si les destinataires ont individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir la convocation moyennant un autre moyen de communication.

Les convocations contiennent l'indication des sujets à traiter et, en annexe, copie des documents qui doivent être transmis en vertu de la loi.

Au cas où la société ferait publiquement appel à l'épargne, l'ordre du jour devra contenir en outre les propositions de décision.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Volet B - suite

Admission à l'assemblée.

Pour être admis à l'assemblée générale, le conseil d'ad-ministration peut exiger que tout propriétaire de titres effectue le dépôt de ses certificats nominatifs au siège social ou aux établisse-ments désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée. Les obligataires peuvent assister à l'assemblée mais avec voix consultative seulement et pour autant qu'ils aient satisfait aux conditions d'admission fixées par le conseil. Représentation.

Tout titulaire d'actions pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial qui est luimême actionnaire et qui a le droit de vote à l'assemblée.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représen-tées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint et les mineurs ou interdits par leur tuteur, sans qu'il soit besoin de justifier ces qualités.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que cellesci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours avant l'assemblée géné-rale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nusproprié-taires, les créanciers et débiteursgagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. A défaut d'accord entre nupropriétaire(s) et usufruitier(s), l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayantsdroit. L'accord conjoint des usufruitier(s) et nu-propriétaire(s) sera toutefois requis pour les décisions emportant modification de l'objet social ou dissolution de la société. Bureau.

Toute assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par un VicePrési-dent ou à défaut encore, par le plus âgé des administra-teurs.

Le Président désigne le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les action-naires.

Les administrateurs présents complètent le Bureau.

Délibération.

Une liste de présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre des titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

En cas de vote par correspondance, le formulaire est annexé à la liste de présence.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour sauf si la totalité du capital social est présente ou représentée et, dans ce dernier cas, pour autant que les procurations mentionnent expressément ce pouvoir.

Votes.

Chaque action de capital donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés, à la majorité des voix.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Prorogation.

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit cidessus même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Cette prorogation annule toute décision prise quel que soit son objet.

De nouveaux dépôts de titres peuvent être effectués en vue de la seconde assemblée.

Procès-verbaux.

Les procèsverbaux des assemblées générales sont signés par la majorité des membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Ecritures sociales.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Chaque année, le Conseil d'administration dresse l'inventaire, établit les comptes annuels et, après approbation par l'assemblée, assure leur publication, conformément à la loi.

Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent minimum pour être affecté au fonds de réserve légal ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement, sur propo-sition du conseil d'administration, par l'assemblée géné-rale qui pourra notamment le répartir entre les actions, l'affecter à un fonds de réserve extraordinaire ou le reporter à nouveau, en tout ou en partie.

Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

montant du capital libéré, ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Acomptes sur dividendes.

Le conseil d'administration pourra, sous sa propre res-ponsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividen-des par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, aux conditions prévues par la loi.

Paiement des dividendes.

Le paiement des dividendes ou acomptes sur dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par le conseil d'administration.

Dissolution Liquidation

Perte du capital.

Si par suite de perte, l'actif net est réduit à un mon-tant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où la perte a été constatée ou aurait dû l'être en vertu des obligations légales ou statutaires, en vue de délibérer, le cas échéant, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuelle-ment d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Le conseil d'administration justifie ses propositions dans un rapport spécial tenu à la disposition des asso-ciés au siège de la société, quinze jours avant l'assem-blée générale. Si le conseil d'administration propose la poursuite des activités, il expose dans son rapport les mesures qu'il compte adopter en vue de redresser la situation financière de la société. Ce rapport est an-noncé dans l'ordre du jour. Une copie en est adressée aux associés en même temps que la convocation. Les mêmes règles sont observées si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social mais, en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises à l'assemblée.

Si par suite de perte même inférieure à la moitié du capital, l'actif net est moindre que le capital minimum exigé par la loi pour toute société anonyme, tout inté-ressé pourra demander au Tribunal la dissolution de la société.

Liquidation.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du ou des liquidateurs nommés par l'assemblée générale. La désignation du ou des liquidateurs devra être confirmée par le Tribunal de commerce conformément à la loi.

Répartition.

Après le paiement de toutes dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'a-bord à rembourser les ac-tions à concurrence de leur montant de libération non amorti.

Si toutes les actions ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront préalablement l'équilibre entre elles soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre toutes les actions.

Dispositions transitoires

Le premier exercice social commencera le jour de la constitution de la société (avec toutefois prise en compte des éventuels engagements contractés antérieurement au nom de la société en formation) pour se terminer le trente et un décembre 2019.

La première assemblée générale ordinaire se réunira en juin 2020.

Le premier conseil d'administration sera composé de trois (3) administrateurs.

Sont nommés administrateurs :

- Monsieur ERNOTTE Michel, prénommé ;
- Monsieur MITCHELL Dean, prénommé ;
- Monsieur MITCHELL Michael, prénommé ;

Les mandats des administrateurs ainsi nommés sont conférés pour une durée de six ans.

Les mandats d'administrateurs seront exercés à titre gratuit.

Premiers mandats au sein du Conseil d'administration.

Sont nommés:

- En qualité de Président du Conseil: Monsieur ERNOTTE Michel, prénommé
- En qualité de délégué à la gestion journalière : Monsieur ERNOTTE Michel, prénommé. Il portera le titre d'administrateur-délégué.

Son mandat sera exécuté à titre gratuit ou rémunéré, suivant décision de l'assemblée générale. Mandats particuliers.

Les comparants :

a) décident de nommer Monsieur ERNOTTE Michel afin de procéder aux formalités requises auprès de la Banque Carrefour des Entreprises ;

Volet B - suite

c) décide de nommer Monsieur ERNOTTE Michel afin de procéder aux formalités requises auprès de l'Administration de la T.V.A. et de disposer des fonds bloqués au nom de la société.

d) décident de ne pas nommer de commissaire.

Pour extrait analytique conforme

Documents déposés en même temps que les présentes : l'expédition de l'acte constitutif.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.